

DIRECTION DES CLIENTÈLES BANCAIRES  
DÉPARTEMENT CONSIGNATIONS ET DÉPÔTS SPÉCIALISÉS

## PIÈCES À FOURNIR

# Marché de travaux privés - retenue de garantie (390-13)

### POUR LA CONSIGNATION

- Accord des parties désignant la Caisse des Dépôts consignataire ;
- A défaut, la décision de justice définitive ayant désigné la Caisse des dépôts comme consignataire ;
- La demande de consignation doit :
  - Faire référence à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 et notamment à son article 2 stipulant les conditions de déconsignation
  - Mentionner l'identité du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur, et préciser la date, la nature et l'objet du marché
  - Attester que le montant de la consignation est égal à la retenue de garantie effectuée et que cette retenue de garantie ne dépasse pas 5 % du montant des acomptes versés à l'entrepreneur

### POUR LA DÉCONSIGNATION

- La mainlevée du maître d'ouvrage si la demande intervient avant l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception des travaux ; A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception des travaux faite avec ou sans réserves, le retrait des fonds peut être fait par l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié par lettre recommandée à la Caisse des Dépôts son opposition au paiement motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du ou des bénéficiaire(s) ;
- En cas de personne morale, un extrait KBIS de moins de trois mois ;
- Une pièce d'identité (CNI ou passeport) en cours de validité ;
- Le cas échéant, toute pièce de nature à établir la qualité d'ayant droit ou de mandataire ;